



Mémoire sur le projet de loi 86
Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

Présenté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

19 février 2025

Introduction

Les récentes modifications apportées à la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et l'entrée en vigueur des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) le 1^{er} décembre 2024 découlent du plan de mise en œuvre de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire. Dans le cadre de l'adoption de cette politique, la MRC avait rédigé un mémoire mettant en lumière la nécessité de réviser la *loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) afin de prendre en compte l'ensemble des fondements législatifs en matière d'aménagement du territoire au Québec. Dans ce contexte, la MRC de Coaticook salue l'initiative du MAPAQ de modifier la LPTAA afin d'assurer notamment un arrimage avec les nouvelles OGAT. Elle tient d'ailleurs à souligner les bons coups du projet de loi 86.

Toutefois, la MRC de Coaticook souhaite également porter à l'attention du ministère certaines préoccupations, **dont l'une est fondamentale et consiste à permettre au groupe E dans lequel appartient la MRC, de pouvoir réaliser l'analyse des espaces appropriés disponibles lors des demandes d'exclusion à l'échelle de la municipalité locale (comme c'était le cas avant le PL103) plutôt qu'à l'échelle régionale.**

Les bons coups du PL86

Plusieurs éléments positifs sont proposés à travers le PL86 notamment l'attention particulière apportée aux activités liées à l'agrotourisme ou le régime de contrôle de certaines acquisitions de terres agricoles. La MRC tient à mettre en lumière certaines améliorations particulièrement porteuses pour notre territoire, présentées dans le PL86.

Pouvoir d'inspection (art. 22, 23 et 28¹) et sanction administrative pécuniaire (art. 72)

Le renforcement de l'application de la LPTAA en ajoutant au pouvoir d'enquête, celui d'inspection est une mesure pertinente pour doter la Commission de moyens accrus et plus souples en matière d'application réglementaire. Or, il est impératif que le financement accordé aux municipalités pour le programme d'inspection soit à la hauteur des besoins et indexée dans le temps afin de bien refléter la réalité économique des milieux. Soulignons également la pertinence de la mise en place de sanctions administratives pécuniaires comme nouvel outil d'application réglementaire.

Nouveaux objets de la demande à portée collective (art. 40)

En plus des îlots déstructurés et des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole (secteur), il sera possible pour les MRC du groupe E dans lequel fait partie la MRC lors d'une demande à porter collective d'identifier deux nouveaux éléments : des lots présentant des contraintes majeures à la pratique d'activité agricole à l'extérieur d'une affectation agricole dynamique identifiée au SADD et des lots adjacents à un chemin public. Bien que la MRC aurait souhaité que la possibilité d'identifier des lots présentant des contraintes majeures à l'agriculture puisse s'appliquer à l'ensemble de la zone agricole, elle salue l'ouverture du ministère à permettre l'analyse de ces cas particuliers.

¹ Les articles entre parenthèses réfèrent aux articles du projet de loi 86

Compensation sous forme d'exclusion/inclusion (art. 52, 54 et 56)

Un mécanisme de compensation semble se dessiner dans le contexte des demandes d'exclusion. Bien que les modalités de cette compensation ne semblent pas avoir été déterminées (superficie équivalente? En fonction de la classe de sol?...), la MRC est favorable au principe de revoir les superficies agricoles du territoire afin de mieux refléter la réalité territoriale et planifier le territoire de manière plus cohérente. Notons tout de même qu'une révision complète de la zone agricole datant de 1980 avec les données et les technologies actuelles aurait été beaucoup plus structurant et cohérent pour l'aménagement du territoire et la protection du territoire agricole que les échanges ponctuels présentés lors des demandes d'exclusion.

Nos préoccupations

La MRC souhaite porter à l'attention du ministère les préoccupations suivantes.

La taxation des terres à vocation agricole exploitable mais non exploitée (art. 14)

Nous émettons des réserves sur cet élément. En plus de causer d'éventuels enjeux pour les municipalités dans la détermination adéquate et équitable de la notion de « propice à l'agriculture », ces dispositions peuvent induire une pression indue sur les milieux naturels que constituent les milieux ouverts (friche) et qui abritent une biodiversité spécifique à ces milieux de transition. Les friches peuvent également être associées à la restauration de services écologiques en milieu agricole en plus de constituer des liens de connectivité écologique importants. Plusieurs espèces d'oiseaux champêtres ayant connu un déclin remarquable au cours des dernières décennies utilisent ces milieux. Une réflexion sur la *loi sur la fiscalité municipale* devrait plutôt être amorcée afin de reconnaître les services écologiques rendus par les milieux naturels en milieu agricole tel que les friches ou les milieux humides et hydriques afin de réduire la charge fiscale des propriétaires démontrant les services écologiques rendus par ces milieux au bénéfice de la collectivité.

Recommandation :

Porter une attention particulière au règlement encadrant cette mesure afin de s'assurer que son application soit efficace et juste pour les municipalités, tout en réduisant les risques liés à la perte de biodiversité associés à ces écosystèmes.

Le retrait des serres et des bâtiments de production végétale de la définition d'agriculture (art. 20)

Le fait d'exclure les serres et les bâtiments de production végétale de grandes dimensions de la définition d'agriculture apparaît problématique, surtout dans le contexte actuel de souveraineté alimentaire et d'agriculture de proximité. Une telle modification de la définition de l'agriculture de la LTAA pourrait avoir des répercussions plus larges comme lors de l'analyse de la compatibilité des activités agricoles au schéma d'aménagement. Or, on peut se poser la question si les serres de grandes superficies (2 ha et plus) et les bâtiments de production végétale ne devraient pas plutôt être situés en périmètre urbain, près de la population et des services. Si tel est le cas, ces bâtiments occuperont un espace qui ne sera plus disponible pour les autres usages ce qui pourrait aussi mener à une pression sur les milieux agricoles. Nous jugeons que cet aspect mérite d'abord une réflexion plus approfondie sur l'utilisation des terres agricoles.

Recommandation :

Abandon de l'article 20 du PL86.

La séquence des demandes d'exclusion et de modification du schéma d'aménagement (art. 52)

Une problématique majeure se dessine sur la séquence de présentation des demandes d'exclusion à la CPTAQ et des modifications des schémas d'aménagement adressées au MAMH. Les OGAT (attente 3.1.1) exigent la présentation d'une décision favorable de la CPTAQ en amont des modifications de SADD tandis que le PL86 demande l'inverse. Cette situation risque fort de mener à l'impasse, toute tentative de demande d'exclusion à la zone agricole ce qui est évidemment un enjeu pour les territoires ruraux comme le nôtre. Bien qu'il soit souhaitable et cohérent qu'une demande d'exclusion soit d'abord conforme au schéma d'aménagement, les OGAT ayant rentrée en vigueur le 1^{er} décembre 2024, il est nécessaire de rectifier la situation présentée par le PL86

Recommandation :

Retirer l'article 65.0.3 de la LPTAA présenté par l'article 52 du PL86.

Le droit de refus des permis de construction dirigé du même côté d'une unité d'élevage (art. 61)

Le fait d'abandonner l'élément mentionnant qu'une municipalité ne peut refuser un permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment destiné à des fins autres qu'agricoles sur le seul motif que les travaux sont dirigés du même côté que l'unité d'élevage avoisinant pose problème, car outre les contraintes agricoles plusieurs autres contraintes naturelles ou anthropiques peuvent justifier l'emplacement de ces travaux. Autrement dit, il est possible que pour des considérations liées à des contraintes sonores, une zone inondable ou une bande riveraine, il soit tout à fait justifié qu'un projet d'agrandissement soit réalisé du côté de l'unité d'élevage. Le retrait de cette marge de manœuvre pour les municipalités apportera un manque de cohérence et une complexité dans l'émission des permis.

Recommandation :

Retirer l'article 61 du PL86.

La justification d'espaces appropriés à l'échelle de la municipalité locale pour les MRC du groupe E

Il est impératif de corriger les erreurs commises avec l'adoption du PL103. L'exigence de démonstration des espaces appropriés disponibles à l'échelle de la municipalité locale (et non la MRC) doit être reconnue pour le groupe E auquel appartient la MRC. Ceci est une demande adressée à maintes reprises par plusieurs MRC dont la MRC de Coaticook. D'importantes frustrations sont vécues depuis l'adoption du PL 103 en ce sens et ont été réitérées lors de la rencontre d'échange avec les représentants de la ministre des Affaires municipales dans la foulée de l'adoption des nouvelles OGAT qui s'est tenue à Granby le 2 décembre 2024. Les MRC du groupe E sont des territoires ruraux aux particularités locales diversifiées dont celle de posséder un pôle central de service dont la vitesse de développement (et donc les besoins en espace) varie grandement par rapport aux villages voisins. Maintenir une démonstration d'espaces à l'échelle de la MRC pour ces communautés équivaut à un moratoire pour le développement des villes centres et des villages dynamiques en plus de dévaloriser les efforts en densification pour répondre à crise du logement.

Recommandation :

Indiquer les groupes A à D au 5^o paragraphe de l'article 105.4 de la LPTAA présenté par l'article 86 du PL86. Ce dernier doit se lire :

*5^o le premier alinéa de l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, telle que modifiée par l'article 53 de la présente loi, s'applique aux municipalités comprises dans les groupes **A à D** énumérées à l'annexe B de la présente loi.*

Conclusion

La MRC de Coaticook salue plusieurs améliorations apportées à la LTAA à travers le PL 86. Parmi les préoccupations soulevées, la MRC tient à porter à l'attention du ministère une préoccupation fondamentale : celle d'exclure les MRC du groupe E de l'exigence de démonstration des espaces appropriés disponibles à l'échelle de la MRC lors des demandes d'exclusion. L'échelle de démonstration doit demeurer celle de la municipalité locale, comme c'était le cas avant le PL 103.